Envoyé en préfecture le 27/06/2023
Reçu en préfecture le 27/06/2023
Publié le 28/06/2023
ID : 026-212600886-20230626-DELIB2023_32-DE

DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE
CHATUZANGE LE GOUBET

Publié sur le site internet le 28 juin 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023.32 Séance du 26 juin 2023

Présidence de Monsieur Christian Gauthier
Maire de Chatuzange le Goubet

Le 26 juin 2023 à 20h00, mesdames et messieurs les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 20 juin 2023 en séance publique par Monsieur le Maire, se sont réunis en salle du conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Christian Gauthier, Maire de Chatuzange le Goubet. La séance débute à 20h00.

Etaient présents : M. Christian GAUTHIER, M. Claude VOSSEY, Mme Élise CLÉMENT, M. Pascal BERRANGER, Mme Céline LOPEZ, M. Gilles GARNIER, M. Jean-Marc ANDRÉ, Mme Stevie BONNARD, Mme Florence DEGOUGE, M. Christian RAMAT, M. Pierre MELESI, M. Jean-Michel SARZIER, Mme Béatrice AMANDE-SEGUINEAU, M. Fabrice GAY, Mme Marina THON, M. Bertrand BECORPI, M. Eric SAULLE, Mme Natacha TRUCHET-COMTE, Mme Mélanie PALCOUX, Mme Coralie DAMAISIN-JAMONET, M. Jérôme CAMACHO, M. Lilian CHEYNEL, Mme Audrey TRACOL, M. Christophe BEDOUAIN.

Ont donné pouvoir : Mme Laurence THON à M. Bertrand BECORPI, Mme Nathalie ZAMMIT à M. Éric SAULLE, Mme Caroline BILLION-REY à M. Claude VOSSEY, Mme Stéphanie DESBAR à M. Lilian CHEYNEL.

Excusé : M. Roger-Pierre ROLLAND

Conseillers municipaux présents : 24

M. Pascal BERRANGER a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : Claude VOSSEY

Monsieur le rapporteur explique à l'assemblée que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses attributions dans des domaines précis.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin aux délégations consenties.

Monsieur le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal des actes accomplis en vertu de la délégation.

La présente délibération complète la délibération n° 2020.34 du 25 mai 2020.
En effet, après 3 ans de mandat, il apparait nécessaire pour faciliter la gestion de la commune, d'ajouter l'alinéa 2 de l'article L2122-22 du CGCT, à la liste des délégations consenties au Maire par le conseil municipal, en 2020.

Vu la délibération n°2020.34 du 25 mai 2020, jointe en annexe à la présente délibération,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de favoriser une bonne administration communale,

Entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur,
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **DÉCIDE**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire la délégation suivante, (en complément des délégations déjà consenties par délibération n°2020.34 du 25 mai 2020, jointe en annexe) :

Envoyé en préfecture le 27/06/2023
Reçu en préfecture le 27/06/2023
Publié le 28/06/2023
ID : 026-212600886-20230626-DELIB2023_32-DE

N°2023.32
(suite)
Séance du 26
juin 2023

« **2°** De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ».

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu de,
La transmission en Préfecture le :
La publication le :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE CHATUZANGE LE GOUBET
26300

Envoyé en préfecture le 27/06/2023
Reçu en préfecture le 27/06/2023
Publié le 28/06/2023
ID : 026-212600886-20230626-DELIB2023_32-DE

Envoyé en préfecture le 27/05/2020
Reçu en préfecture le 27/05/2020
Affiché le 27/05/2020
ID : 026-212600886-20200525-DELIB2020_34-DE

ANNEXE DÉLIBÉRATION N°

2023-032

Commune de Chatuzange le Goubet

DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE
CHATUZANGE LE GOUBET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2020.34 Séance du 25 mai 2020

Présidence de Monsieur Christian Gauthier
Maire de Chatuzange le Goubet

Le 25 mai 2020 à 20h00, mademoiselle, mesdames et messieurs les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 19 mai 2020 en séance publique par Monsieur Christian GAUTHIER, Maire sortant, se sont réunis en mairie dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Christian GAUTHIER, Maire.

La séance débute à 20h00.

Etaient présents : M. Christian GAUTHIER ; Mme Béatrice AMANDE-SÉGUNINEAU, Jean-Marc ANDRÉ, M. Bertrand BECORPI, M. Pascal BERRANGER, Mme Caroline BILLION-REY, Mme Stevie BONNARD, M. Jérôme CAMACHO, M. Lilian CHEYNEL, Mme Élise CLÉMENT, Mme Coralie DAMAISIN-JAMONET, Mme Florence DEGOUGE, Mme Stéphanie DESBAR, M. Gilles GARNIER, M. Fabrice GAY, Mme Céline LOPEZ, M. Pierre MELESI, Mme Mélanie PALCOUX, M. Christian RAMAT, M. Roger-Pierre ROLLAND, M. Jean-Michel SARZIER, M. Éric SAULLE, Mme Stéphanie SYLLARD, Mme Laurence THON, Mme Marina THON, Mme Natacha TRUCHET-COMTE, M. Stéphane VALETTE, M. Claude VOSSEY, Mme Nathalie ZAMMIT-HELMER

Conseillers municipaux présents : 29

Monsieur Lilian CHEYNEL a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le rapporteur expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses attributions dans des domaines précis.
Le conseil municipal peut toujours mettre fin aux délégations consenties.
Le maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal des actes accomplis en vertu de la délégation.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **DECIDE par 29 voix, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
Limite de la délégation : Le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques suivantes :
- Emprunt en euros, à taux fixe ou variable, avec la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- Montant 1 000 000€
- possibilité de différé d'amortissement,
- possibilité d'allonger la durée du prêt ;

Les délégations consenties en vertu de cette disposition prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à l'article L2124-1 du CCP (seuil européen) pour les marchés de fournitures et services et de 500 000€ HT pour les marchés de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget .En ce qui concerne les marchés de travaux, en cas de marchés allotis, le montant maximum s'entend par le total des différents lots ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Envoyé en préfecture le 27/06/2023
Reçu en préfecture le 27/06/2023
Publié le 28/06/2023
ID : 026-212600886-20230626-DELIB2023_32-DE

Envoyé en préfecture le 27/05/2020
Reçu en préfecture le 27/05/2020
Affiché le 27/05/2020
ID : 026-212600886-20200525-DELIB2020_34-DE

Commune de Chatuzange le Goubet

N°2020.34
(suite)
Séance du 25
mai 2020

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1er alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :
Limites et conditions de la délégation : le maire peut déléguer son droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs zones soumises au droit de préemption. Les biens acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 500 000€ ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu de,
La transmission en Préfecture le :
La publication le :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE CHATUZANGE-LE-GOUBET
26300 (Drôme)